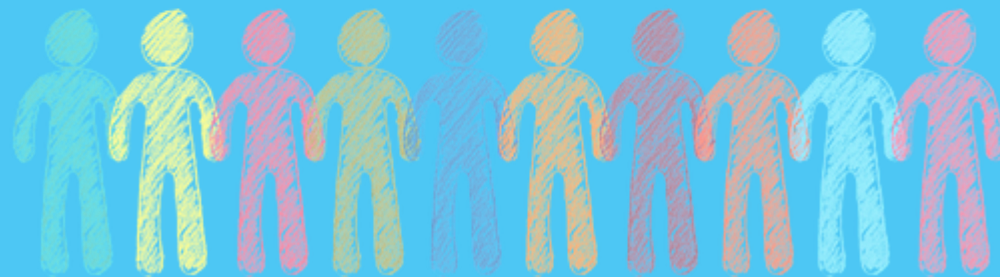


GUIDE DU CLASSEMENT SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Fonctionnaires

Principales règles de classement



Temps partiel

Avancement
de grade

Carrières

Congé parental

Congé maladie



Procédure

Réalisation : Avril 2024



Sommaire

PRÉAMBULE

1 – RÈGLES GÉNÉRALES

- 1.1 Temps partiel et temps non complet p. 10
- 1.2 Congé maladie p. 10
- 1.3 Congé parental p. 10

CHAPITRE 1 : CATEGORIE A

1– ADMINISTRATEURS

- 1.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d'administrateur hors classe p. 11
- 1.2 Classement des fonctionnaires promus au grade d'administrateur général p. 11

2– ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

- 2.1 Classement des fonctionnaires promus à la classe exceptionnelle p. 13

3– ATTACHÉS

- 3.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d'attaché principal p. 14
- 3.2 Classement des fonctionnaires promus au grade d'attaché hors classe p. 15

4– ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE p. 17

5- BIBLIOTHECAIRES p. 17



Sommaire

6– BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS

6.1 Règle de classement p. 17

6.2 Exemple p. 18

7– CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

7.1 Classement des fonctionnaires promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical p. 18

8– CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

p. 19

9- CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

9.1 Classement des fonctionnaires promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif p. 19

9.2 Classement des fonctionnaires promus au grade de conseiller hors classe socio-éducatif p. 20

10- CADRE D'EMPLOIS DE CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES

10.1 Règles de classement p. 21

10.2 Exemple p. 21

11- CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

11.1 Règles de classement p. 22

11.2 Exemple p. 22

12- DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

12.1 Règles de classement p. 22

12.2 Exemple p. 23



Sommaire

13– DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

13.1 Règle de classement

p. 23

13.2 Exemple

p. 23

14– EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

14.1 Classement des fonctionnaires promus à la classe exceptionnelle

p. 24

15– INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX

15.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d’infirmiers en soins généraux hors classe

p. 25

16– INGÉNIEURS

16.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d’ingénieur principal

p. 26

16.2 Classement des fonctionnaires promus au grade d’ingénieur hors classe

p. 27

17– INGÉNIEURS EN CHEF

17.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d’ingénieur en chef hors classe

p. 28

17.2 Classement des fonctionnaires promus au grade d’ingénieur général

p. 29

18– MÉDECINS

p. 30

19- PROFESSEURS D’ENSEIGNEMENT ARTISITQUE

19.1 Règle de classement

p. 31

19.2 Exemple

p. 31



Sommaire

20– PSYCHOLOGUES

20.1 Règle de classement p. 32

20.2 Exemple p. 32

21– PUÉRICULTRICES – NOUVEAU CADRE D’EMPLOIS

21.1 Classement des fonctionnaires promus au grade de puéricultrice hors classe p. 33

22– PUÉRICULTRICES – ANCIEN CADRE D’EMPLOIS

22.1 Règle de classement p. 34

22.2 Exemple p. 34

23– PUÉRICULTRICES CADRES DE SANTÉ

23.1 Règle de classement p. 35

23.2 Exemple p. 35

24– SAGES-FEMMES

24.1 Règle de classement p. 36

24.2 Exemple p. 36



Sommaire

TEXTES DE REFERENCE

Code

Code général de la fonction publique (CGFP) partie législative

Décrets

- 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
- 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
- 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- 92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux
- 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales
- 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé
- 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux



Sommaire

CHAPITRE 2 : CATEGORIE B

p.37

1– CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS DU PREMIER GRADE DU NES AU DEUXIÈME GRADE DU NES

1.1 Règle de classement

p. 38

1.2 Exemple

p. 40

2– CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS DU DEUXIÈME GRADE DU NES AU TROISIÈME GRADE DU NES

2.1 Règle de classement

p. 40

2.2 Exemple

p. 41

3– CLASSEMENT DES AGENTS NE RELEVANT PAS DU NES

3.1 Les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants

p. 41

3.2 Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

p. 42

3.3 Les techniciens paramédicaux

p. 43

3.4 Les infirmiers

p. 44

3.5 Les auxiliaires de puéricultures (à compter du 01/01/2023)

p. 45

3.6 Les aides-soignants (à compter du 01/01/2023)

p. 46

TEXTES DE REFERENCE

Lois

- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Décrets

- 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux
- 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux



Sommaire

CHAPITRE 3 : CATEGORIE C

p.48

1– RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 Assimilation des services effectués en échelles 3, 4, 5 et 6

p. 49

2– CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS DE C1 EN C2 (à compter du 01/01/2023)

2.1 Règle de classement

p. 50

2.2 Exemple

p. 50

3– CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS DE C2 EN C3 (à compter du 01/01/2023)

3.1 Règle de classement

p. 51

3.2 Exemple

p. 52

4- CLASSEMENT DES AGENTS DE MAITRISE PROMUS AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX (à compter du 01/01/2023)

4.1 Règle de classement

p. 52

4.2 Exemple

p. 53

5-Classement après avancement de grade de gardien-brigadier vers brigadier chef principal (à compter du 01/01/2023)

5.1 règle de classement

p. 53

5.2 Exemple

p. 53

6-Classement après avancement de grade de garde champêtre chef vers garde champêtre chef principal

6.1 Règle de classement

p. 54

6.2 Exemple

p. 54

TEXTES DE REFERENCE

Lois

CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 Seynod 74600 ANNECY
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : cdg74@cdg74.fr

Décrets



Préambule

Le présent guide a pour objet de présenter les règles de classement applicables aux fonctionnaires catégorie A ayant bénéficié d'un avancement de grade. Les règles de classement des agents nommés stagiaires sont détaillées dans un autre guide « classement des fonctionnaires à la nomination ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord PPCR, des dispositions transitoires d'avancement de grade sont en vigueur pour certains grades au titre des années 2017 à 2019. Si des agents avancent selon les anciennes conditions d'avancement de grade (en vigueur avant la mise en œuvre de l'accord PPCR), les modalités de classement ne seront pas celles précisées dans ce guide : vous pouvez dans ce cas prendre contact avec le service Carrières-CAP-CCP qui est à votre disposition pour vous accompagner dans le classement de ces agents.

Les exemples cités dans la note sont fictifs et ont pour seul but d'illustrer les règles de classement.

PRÉAMBULE IMPORTANT :

Tous les calculs d'ancienneté s'effectuent sur la base de 30 jours par mois et 360 jours par an (pratique nationale).

Exemple :

le mois de janvier 2019 comportera 31 jours calendaires : pour la carrière ce mois comptabilisera 30 jours (comme pour la paie)

le mois de février 2019 comportera 28 jours calendaires : pour la carrière ce mois comptabilisera 30 jours (comme pour la paie)

La conservation de l'ancienneté dans le nouvel échelon de l'agent est toujours calculée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Exemple :

un agent titulaire du 11^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif (C1) bénéficiait d'une ancienneté de 6 ans au 01/01/2019. Nomination au 01/01/2019 au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2).

Classement : au 8^{ème} échelon du C2 avec la moitié de l'ancienneté acquise, soit 3 ans.

Or le 8^{ème} échelon a une durée maximale de 2 ans.

Il sera donc retenu **une ancienneté de 2 ans** dans son arrêté d'avancement de grade.

L'agent bénéficiera au 01/01/2019 d'un avancement d'échelon au 9^{ème} échelon sans ancienneté dans son nouveau grade

Le classement des agents s'effectue toujours sur la base de l'indice brut.



Règles générales

1- RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 Temps partiel et temps non complet

Aucun équivalent temps plein n'est effectué pour le classement suite à avancement de grade. **L'ancienneté des agents lors du classement n'est donc pas impactée par leur temps de travail.**

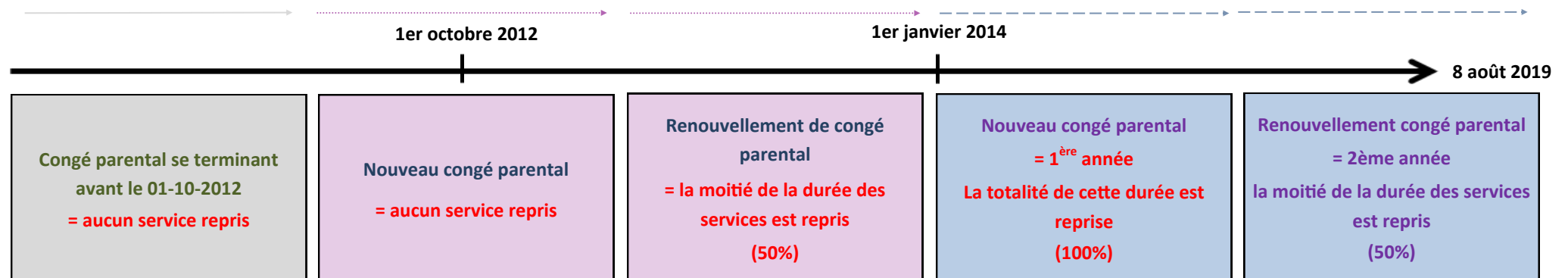
1.2 Congé maladie

Les congés maladie pendant lesquels l'agent reste placé en **position d'activité** (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie...) **sont pris en compte en intégralité pour effectuer le classement de l'agent suite à un avancement de grade.**

1.3 Congé parental

> Réf. : *articles L515-7 et L515-8 du CGFP*

A compter du 8 août 2019 pour le congé parental en cours ou le nouveau congé parental, **il est considéré comme du service effectif dans sa totalité dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière.**





Catégorie A

CHAPITRE 1 : CATEGORIE A

1– ADMINISTRATEURS

1.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d'administrateur hors classe

1.1.1 Règles de classement

> Réf. : article 17 III du décret n°87-1097

Les administrateurs nommés administrateurs hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade. Toutefois, lorsque l'agent promu est au 10e échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5e échelon du grade d'administrateur hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade d'administrateur, dans la limite d'un an.

1.1.2 Exemple

Un administrateur classé au 8e échelon (IB 912) depuis le 01/11/2020 est nommé par avancement de grade administrateur hors classe le 01/07/2022. L'échelon du grade d'administrateur hors classe comportant l'indice égal est le 3e échelon. L'agent conserve son ancienneté soit 1 an 8 mois.



1.2 Classement des fonctionnaires promus au grade d'administrateur général

1.2.1 Règles de classement

> Réf. : article 17 I et II du décret n°87-1097

Les administrateurs nommés administrateurs général sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque ce classement leur est plus favorable, les administrateurs hors classe qui ont été détachés dans l'un des emplois pris en compte pour l'avancement de grade indiqués au I de l'article 14 pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans ce dernier emploi.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.



Nomination en catégorie A



1.2.2 Exemple

Un administrateur classé au 8e échelon (IB 912)

Un administrateur hors classe classé au 5e échelon (IB 1027) depuis le 01/09/2020 est nommé par avancement de grade administrateur général le 01/07/2022. Du 01/09/2017 au 31/08/2021, l'agent était détaché sur l'emploi de DGS d'une commune de 80 à 150 000 habitants. Son dernier classement sur cet emploi était le 8e échelon depuis le 01/09/2020.

Classement selon la règle classique :

L'agent doit être classé à l'échelon comportant l'indice égal à celui qu'il détient sur son grade d'administrateur hors classe. Il est donc classé au 1er échelon du grade d'administrateur général avec son ancienneté acquise depuis le 01/09/2017 soit un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois.

Classement selon la règle dérogatoire :

L'agent doit être classé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait sur son emploi fonctionnel. L'indice correspondant au 8e échelon de l'emploi de DGS d'une commune de 80 à 150 000 habitants est la hors échelle A (HEA).

L'échelon du grade d'administrateur général comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 2e échelon (HEA).

Dans son emploi de DGS de 80 à 150 000 habitants, il aurait été classé au 9e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 9e échelon est la hors échelle B (HEB). Par conséquent, son classement dans le grade d'administrateur général (HEA) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son emploi précédent. Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an (l'agent a été classé à cet échelon le 01/09/2020 et a quitté son emploi fonctionnel le 31/08/2021).

Le classement selon la règle dérogatoire est plus favorable que celui selon la règle classique. Le classement final de l'agent est donc : administrateur général 2e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.



Nomination en catégorie A

2– ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Ce cadre d'emplois est **intégré en catégorie A à compter du 1er février 2019**. Vous pouvez retrouver les règles de classement des agents promus avant cette date dans le chapitre 2 de ce guide relatif au classement suite à avancement de grade en catégorie B.

2.1 Classement des fonctionnaires promus à la classe exceptionnelle

2.1.1 Règles de classement

> *Réf. : Article 21 Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017*

Les agents relevant du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

ITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT socio-éducatif	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT socio-éducatif de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
14e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté



Nomination en catégorie A



2.1.2 Exemple

- Un assistant socio-éducatif classé au 6e échelon depuis le 01/11/2020 est nommé par avancement de grade assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle le 01/07/2022.

Son ancienneté entre le 01/11/2020 et le 01/07/2022 dans le 6e échelon est donc de 1 an 8 mois.

Il doit donc être classé au 3e échelon du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle avec son ancienneté acquise soit 1 an 8 mois.

3– ATTACHÉS

3.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d'attaché principal

3.1.1 Règles de classement

> Réf. : article 20 du décret n°87-1099

Les fonctionnaires relevant du grade d'attaché promus au grade d'attaché principal sont classés conformément au **tableau de correspondance** suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise



Nomination en catégorie A

3.1.2 Exemple

Un attaché classé au 8e échelon depuis le 01/11/2015 est nommé par avancement de grade attaché principal le 01/07/2017.

Son ancienneté dans le 8e échelon est de 1 an 8 mois.

Il doit donc être classé au 3e échelon du grade d'attaché principal avec son ancienneté acquise soit 1 an 8 mois.



3.2 Classement des fonctionnaires promus au grade d'attaché hors classe

3.2.1 Règles de classement

> Réf. : article 22 du décret n°87-1099

Les fonctionnaires relevant du grade **d'attaché principal** promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au **tableau de correspondance** suivant :


SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les **directeurs territoriaux** nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'**échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.**

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.



Nomination en catégorie A

 Par dérogation, les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois pris en compte pour l'avancement de grade indiqués au I de l'article 21 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, selon les modalités prévues pour le classement des directeurs territoriaux, **en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi**. Les agents classés dans ce cas à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

3.2.2 Exemple

- **Un attaché principal** classé au 8e échelon depuis le 01/11/2015 est nommé par avancement de grade attaché hors classe le 01/07/2017.

L'agent doit être classé au 4e échelon du grade d'attaché hors classe avec 5/6 de son ancienneté acquise.

Son ancienneté est de 1 an 8 mois soit 600 jours x 5 / 6 = 500 jours soit 1 an 4 mois 20 jours.

Il est donc classé au 4e échelon du grade d'attaché hors classe avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 20 jours.

- **Un directeur** classé au 5e échelon (IB 907) depuis le 01/11/2020 est nommé par avancement de grade attaché hors classe le 01/07/2021.

L'échelon du grade d'attaché hors classe comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 4e échelon (IB 946).

Dans son grade de directeur, il aurait été classé au 6e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 6e échelon est l'IB 968.

Par conséquent, son classement dans le grade d'attaché hors classe (IB 946) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an 8 mois.

Le classement final de l'agent est donc : attaché hors classe 8e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois.

- **Un attaché principal** classé au 9e échelon depuis le 01/09/2020 est nommé par avancement de grade attaché hors classe le 01/07/2022.

Du 01/09/2017 au 31/08/2021, l'agent était détaché sur l'emploi de DGS d'une commune de 20 à 40 000 habitants. Son dernier classement sur cet emploi était le 8e échelon depuis le 01/09/2020.

- classement selon le tableau de correspondance :

L'agent doit être classé au 5e échelon du grade d'attaché hors classe avec son ancienneté acquise soit 1 an 10 mois.





Nomination en catégorie A

- classement selon la règle dérogatoire

L'agent doit être classé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait sur son emploi fonctionnel. L'indice correspondant au 8e échelon de l'emploi de DGS d'une commune de 20 à 40 000 habitants est l'IB 996.

L'échelon du grade d'attaché hors classe comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 6e échelon (IB 1027).

Dans son emploi de DGS de 20 à 40 000 habitants, il aurait été classé au 9e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 9e échelon est l'IB 1027. Par conséquent, son classement dans le grade d'attaché hors classe (IB 1027) n'est pas moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son emploi précédent.

Il ne bénéficie donc pas d'un maintien de son ancienneté.

Le classement selon la règle dérogatoire est plus favorable que celui selon la règle classique. Le classement final de l'agent est donc : attaché hors classe 6e échelon sans reliquat d'ancienneté.



4- ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

> Réf. : *article 20 du décret n°91-843*

Les fonctionnaires relevant du grade d'attaché de conservation du patrimoine promu au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine sont classés conformément **au même tableau de correspondance que pour l'avancement au grade d'attaché principal au point 3.1.**

5- BIBLIOTHÉCAIRES

> Réf. : *article 20 du décret n°91-845*

Les fonctionnaires relevant du grade de bibliothécaire promu au grade de bibliothécaire principal sont classés conformément **au même tableau de correspondance que pour l'avancement au grade d'attaché principal au point 3.1.**

6- BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS

6.1 Règles de classement

> Réf. : *article 15 du décret n°92-867*

Les fonctionnaires promus au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe ou au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.



Nomination en catégorie A



6.2 Exemple

Un biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe classé au 5e échelon (IB 977) depuis le 01/11/2018 est nommé par avancement de grade biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle le 01/07/2020.

L'échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 6e échelon (IB 977).

Dans son grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe, il aurait été classé au 6e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 6e échelon est l'IB 1027.

Par conséquent, son classement dans le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle (IB 977) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an 8 mois.

Le classement final de l'agent est donc : biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle 6e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois.

7– CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

7.1 Classement des fonctionnaires promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical

7.1.1 Règles de classement

> *Réf. : article 20 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016*

Les cadres de santé promus au grade de cadre supérieur de santé sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.



Nomination en catégorie A



7.1.2 Exemple

Un cadre de santé paramédical classé au 5e échelon depuis le 01/02/2022 (IB 695) est nommé par avancement de grade cadre supérieur de santé paramédical le 01/07/2022.

L'agent doit être classé au 1^{er} échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical (IB 699) avec son ancienneté acquise. L'avantage de cet avancement de grade correspond à un gain de 4 points. Si l'agent avait bénéficié d'un avancement d'échelon au 6e du grade de cadre de santé (IB 739), cet avancement d'échelon serait plus avantageux que l'avancement de grade. L'ancienneté est donc conservée dans le nouveau grade.

Il est donc classé au 1^{er} échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

8– CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

> *Réf. : article 21 du décret n°92-364*

Les fonctionnaires relevant du grade de conseiller des APS promus au grade de conseiller principal des APS sont classés **conformément au même tableau de correspondance que pour l'avancement au grade d'attaché principal au point 3.1.**

9– CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

9.1 Classement des fonctionnaires promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif

9.1.1 Règle de classement

> *Réf. : article 21 du décret n°2013-489*

À compter du 1er février 2019, les fonctionnaires relevant du grade de conseiller socio-éducatif promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :



Nomination en catégorie A

SITUATION D'ORIGINE Conseiller socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller supérieur socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8^e échelon	3^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

9.1.2 Exemple

- Un conseiller socio-éducatif classé au 8e échelon depuis le 01/03/2019 est nommé par avancement de grade conseiller principal socio-éducatif le **01/07/2019**. Il doit donc être classé au 3e échelon du grade de conseiller principal socio-éducatif avec son ancienneté acquise soit 4 mois.

9.2 Classement des fonctionnaires promus au grade de conseiller hors classe socio-éducatif

9.2.1 Règle de classement

> Réf. : *article 21 du décret n°2013-489*

À compter du 1er février 2019 (date de création du grade), les fonctionnaires relevant du grade de conseiller supérieur socio-éducatif promus au grade de conseiller hors classe socio-éducatif sont classés conformément au **tableau de correspondance** suivant :





Nomination en catégorie A

SITUATION D'ORIGINE Conseiller supérieur socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller hors classe socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

9.2.2 Exemple

Un conseiller supérieur socio-éducatif classé au 8e échelon depuis le 01/03/2019 est nommé par avancement de grade conseiller hors classe socio-éducatif le 01/07/2019. Il doit donc être classé au 4e échelon du grade de conseiller hors classe socio-éducatif avec son ancienneté acquise soit 4 mois.



10– CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES

10.1 Règle de classement

> Réf. : article 20 du décret n°91-841

Les fonctionnaires relevant du grade de conservateur de bibliothèques promus conservateur de bibliothèques en chef sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

10.2 Exemple

Un conservateur de bibliothèques classé au 6e échelon (IB 803) depuis le 01/11/2019 est nommé par avancement de grade conservateur de bibliothèques en chef le 01/07/2021. L'échelon du grade de conservateur de bibliothèques en chef comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 2e échelon (IB 826).



Dans son grade de conservateur de bibliothèques, il aurait été classé au 7e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 7e échelon est l'IB 878. Par conséquent, son classement dans le grade de conservateur de bibliothèques en chef (IB 826) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an 8 mois.

Le classement final de l'agent est donc : conservateur de bibliothèques en chef 2e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois.



Nomination en catégorie A

11– CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

11.1 Règle de classement

> Réf. : *article 22 du décret n°91-839*

Les fonctionnaires relevant du grade de conservateur du patrimoine promus conservateur du patrimoine en chef sont classés à l'échelon comportant **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

11.2 Exemple

Un conservateur du patrimoine classé au 6e échelon (IB 803) depuis le 01/11/2019 est nommé par avancement de grade conservateur du patrimoine en chef le 01/07/2021. L'échelon du grade de conservateur du patrimoine en chef comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 2e échelon (IB 826).

Dans son grade de conservateur du patrimoine, il aurait été classé au 7e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 7e échelon est l'IB 878. Par conséquent, son classement dans le grade de conservateur du patrimoine en chef (IB 826) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an 8 mois. **Le classement final de l'agent est donc : conservateur du patrimoine en chef 2e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois.**



12– DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

12.1 Règle de classement

> Réf. : *article 17-1 du décret n°91-855*

Les fonctionnaires relevant du grade de directeur d'établissement de 2e catégorie promus directeur d'établissement de 1re catégorie sont classés à l'échelon comportant **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.



Nomination en catégorie A

12.2 Exemple

Un directeur d'établissement de 2e catégorie classé au 7e échelon (IB 858) depuis le 01/11/2020 est nommé par avancement de grade directeur d'établissement de 1re catégorie le 01/07/2022.

L'échelon du grade de directeur d'établissement de 1re catégorie comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 6e échelon (IB 862).

Dans son grade de directeur d'établissement de 2e catégorie, il aurait été classé au 8e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 8e échelon est l'IB 899. Par conséquent, son classement dans le grade de directeur d'établissement de 1re catégorie (IB 862) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an 8 mois.

Le classement final de l'agent est donc : directeur d'établissement de 1re catégorie 6e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois.



13– DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

13.1 Règle de classement

> Réf. : article 19-2 du décret n°2006-1392

Les fonctionnaires relevant du grade de cadre de directeur de police municipale promu au grade de directeur principal de police municipale sont classés conformément **au tableau de correspondance suivant** :

SITUATION dans le grade de directeur de police municipale	SITUATION dans le grade de directeur principal de police municipale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10^e échelon	5^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté

13.2 Exemple

Un directeur de police municipale classé au 10e échelon depuis le 01/11/2023 est nommé par avancement de grade directeur principal de police municipale le 01/01/2024. L'agent doit être classé au 4e échelon du grade de directeur principal de police municipale avec ancienneté acquise.

Son ancienneté est de 2 mois.

Il est donc classé au 5e échelon du grade de directeur de police municipale avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois.



Nomination en catégorie A



14– EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Ce cadre d'emplois est intégré **en catégorie A à compter du 1er février 2019**. Vous pouvez retrouver les règles de classement des agents promus avant cette date dans le chapitre 2 de ce guide relatif au classement suite à avancement de grade en catégorie B.

14.1 Classement des fonctionnaires promus à la classe exceptionnelle

> Réf. : Article 21 du Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017

Les agents relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR de jeunes enfants de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
14e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté



Nomination en catégorie A

15– INFIRMIERS EN SOIN GÉNÉRAUX

15.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d'infirmier en soins généraux hors classe

15.1.1 Règles de classement

> Réf. : Article 22 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Les infirmiers en soins généraux nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, en application de l'article 21, sont classés dans les conditions suivantes :

SITUATION dans le grade d'infirmier en soins généraux	SITUATION dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

15.1.2 Exemple



Un infirmier en soins généraux de classe supérieure classé au 7e échelon depuis le 01/02/2022 est nommé par avancement de grade infirmier en soins généraux hors classe le 01/07/2023.

L'agent doit être classé au 6e échelon du grade d'infirmier en soins généraux hors classe avec 5/6 de l'ancienneté acquise, soit un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 5 jours.



Nomination en catégorie A

16– INGÉNIEURS

16.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d'ingénieur principal

16.1.1 Règles de classement

> Réf. : article 27 du décret n°2016-201



Les fonctionnaires relevant du grade d'ingénieur promus au grade d'ingénieur principal sont classés conformément au **tableau de correspondance** suivant :

SITUATION dans le grade d'ingénieur	SITUATION dans le grade d'ingénieur principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon - ancienneté égale ou supérieure à 4 ans - ancienneté inférieure à 4 ans	6e échelon 5e échelon	Sans ancienneté 3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

16.1.2 Exemple

Un ingénieur classé au 10e échelon depuis le 01/11/2015 est nommé par avancement de grade ingénieur principal le 01/07/2017.

Comme l'agent a moins de 4 ans d'ancienneté dans son échelon, il doit être classé au 5e échelon du grade d'ingénieur principal avec 3/4 de son ancienneté acquise. Son ancienneté est de 1 an 8 mois soit 600 jours x 3 / 4 = 450 jours soit 1 an 3 mois.

Il est donc classé au 5e échelon du grade d'ingénieur principal avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois.



Nomination en catégorie A

16.2 Classement des fonctionnaires promus au grade d'ingénieur hors classe

16.2.1 Règles de classement

> Réf. : article 26 du décret n°2016-201



Les fonctionnaires relevant du grade d'ingénieur principal promus au grade d'ingénieur hors classe sont classés conformément au **tableau de correspondance** suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Par dérogation, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois pris en compte pour l'avancement de grade au I de l'article 25 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à **l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi.**

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les agents classés dans ce cas à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

16.2.2 Exemple

Un ingénieur principal classé au 6e échelon (IB 879) depuis le 01/09/2020 est nommé par avancement de grade ingénieur hors classe le 01/07/2022. Du 01/09/2017 au 31/08/2021, l'agent était détaché sur l'emploi de DGST d'une commune de 40 à 80 000 habitants. Son dernier classement sur cet emploi était le 8e échelon depuis le 01/09/2020.

classement selon la règle classique :

L'agent doit être classé à l'échelon comportant l'indice égal à celui qu'il détient sur son grade d'ingénieur principal.

Il est donc classé au 2e échelon du grade d'ingénieur hors classe avec les 2/3 de son ancienneté acquise depuis le 01/09/2020 soit un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 20 jours.



Nomination en catégorie A

classement selon la règle dérogatoire :

L'agent doit être classé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait sur son emploi fonctionnel. L'indice correspondant au 8e échelon de l'emploi de DGST d'une commune de 40 à 80 000 habitants est l'IB 901.



L'échelon du grade d'ingénieur hors classe comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 3e échelon (IB 946).

Dans son emploi de DGST de 40 à 80 000 habitants, il aurait été classé au 9e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 9e échelon est l'IB 953. Par conséquent, son classement dans le grade d'ingénieur hors classe (IB 946) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son emploi précédent.

Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an (l'agent a été classé à cet échelon le 01/09/2020 et a quitté son emploi fonctionnel le 31/08/2021).

Le classement selon la règle dérogatoire est plus favorable que celui selon la règle classique. Le classement final de l'agent est donc : ingénieur hors classe 3e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

17– INGÉNIEURS EN CHEF

17.1 Classement des fonctionnaires promus au grade d'ingénieur en chef hors classe

17.1.1 Règles de classement

> Réf. : article 22 du décret n°2016-200

Les ingénieurs en chef nommés ingénieurs en chef hors classe **sont classés à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Toutefois, lorsque l'agent promu est au 11e échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5e échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11e échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite d'un an.



Nomination en catégorie A



17.1.2 Exemple

Un ingénieur en chef classé au 7e échelon (IB 782) depuis le 01/11/2020 est nommé par avancement de grade ingénieur en chef hors classe le 01/07/2022.

L'échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 2e échelon (IB 842).

Dans son grade d'ingénieur en chef, il aurait été classé au 8e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 8e échelon est l'IB 862.

Par conséquent, son classement dans le grade d'ingénieur en chef hors classe (IB 842) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. **Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an 8 mois.**

Le classement final de l'agent est donc : ingénieur en chef hors classe 6e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois.

17.2 Classement des fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général

17.2.1 Règles de classement

> Réf. : article 20 du décret n°2016-200

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant **un indice brut égal** à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.



Par dérogation, les ingénieurs en chef hors classe qui ont été détachés dans l'un des emplois pris en compte pour l'avancement de grade aux I et II de l'article 19 pendant au moins un an au cours des trois années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon **comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi**. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.



Nomination en catégorie A

17.2.2 Exemple



Un ingénieur en chef hors classe classé au 5e échelon (IB 1027) depuis le 01/09/2020 est nommé par avancement de grade ingénieur général le 01/07/2022.

Du 01/09/2017 au 31/08/2021, l'agent était détaché sur l'emploi de DGST d'une commune de 150 à 400 000 habitants. Son dernier classement sur cet emploi était le 6e échelon depuis le 01/09/2020.

- **classement selon la règle classique :**

L'agent doit être classé à l'échelon comportant l'indice égal à celui qu'il détient sur son grade d'ingénieur hors classe. Il est donc classé au 1er échelon du grade d'ingénieur général avec son ancienneté acquise depuis le 01/09/2020 soit un reliquat d'ancienneté de 1an 10 mois.

- **classement selon la règle dérogatoire :**

L'agent doit être classé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait sur son emploi fonctionnel. L'indice correspondant au 6e échelon de l'emploi de DGST d'une commune de 150 à 400 000 habitants est l'IB 1027.

L'échelon du grade d'ingénieur général comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 1er échelon (IB 1027).

Dans son emploi de DGST de 150 à 400 000 habitants, il aurait été classé au 7e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 7e échelon est la hors échelle A (HEA). Par conséquent, son classement dans le grade d'ingénieur hors classe (IB 1027) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son emploi précédent. Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an (l'agent a été classé à cet échelon le 01/09/2020 et a quitté son emploi fonctionnel le 31/08/2021).

Le classement selon la règle dérogatoire est plus favorable que celui selon la règle classique (reliquat d'ancienneté supérieur). Le classement final de l'agent est donc : ingénieur général 1er échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

18– MÉDECINS

18.1.1 Règles de classement

> *Réf. : article 16 du décret n°92-851*

Les fonctionnaires promus au grade médecin de 1re classe ou au grade de médecin hors classe sont classés à l'échelon comportant **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.



Nomination en catégorie A

18.1.2 Exemple

Un médecin de 1re classe classé au 4e échelon (IB 977) depuis le 01/11/2019 est nommé par avancement de grade médecin hors classe le 01/07/2021.

L'échelon du grade de médecin hors classe comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 2e échelon (IB 977).

Dans son grade de médecin de 1re classe, il aurait été classé au 5e échelon s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 5e échelon est l'IB 1027. Par conséquent, son classement dans le grade de médecin hors classe (IB 977) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an 8 mois.

Le classement final de l'agent est donc : médecin hors classe 2e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois.



19— PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

19.1 Règles de classement

> *Réf. : article 20 du décret n°91-857*

Les fonctionnaires relevant du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale promus au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe sont classés conformément au **tableau de correspondance** suivant :

SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

19.2 Exemples

Un professeur d'enseignement artistique de classe normale classé au 7e échelon depuis le 01/11/2015 est nommé par avancement de grade professeur d'enseignement artistique hors classe le 01/07/2017.

L'agent doit être classé au 3e échelon du grade de professeur d'enseignement artistique hors classe avec 5/7 de son ancienneté acquise.

Son ancienneté est de 1 an 8 mois soit 600 jours x 5/7 = 450 jours soit 1 an 2 mois 9 jours.

Il est donc classé au 3e échelon du grade de professeur d'enseignement artistique hors classe avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 9 jours.





Nomination en catégorie A

20– PSYCHOLOGUES

20.1 Règles de classement

> Réf. : article 16 du décret n°92-853

Les fonctionnaires relevant du grade de cadre de psychologue de classe normale promus au grade de psychologue hors classe sont classés conformément au **tableau de correspondance** suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

20.2 Exemples

Un psychologue de classe normale classé au 10e échelon depuis le 01/11/2015 est nommé par avancement de grade psychologue hors classe le 01/07/2017.

L'agent doit être classé au 4e échelon du grade de psychologue hors classe avec 5/8 de son ancienneté acquise. Son ancienneté est de 1 an 8 mois soit $600 \text{ jours} \times 5 / 8 = 375 \text{ jours}$ soit 1 an 15 jours.

Il est donc classé au 4e échelon du grade de psychologue hors classe avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 15 jours.





Nomination en catégorie A

21– PUÉRICULTRICES—NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

21.1 Classement des fonctionnaires promus au grade de puéricultrice hors classe

21.1.1 Règle de classement

> Réf. : Article 22 Décret n° 2014-923

Les puéricultrices de classe supérieure nommées au grade de puéricultrice hors classe, en application de l'article 21, sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION dans le grade de puéricultrice	SITUATION dans le grade de puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an et six mois	1er échelon	Ancienneté acquise

21.1.2 Exemples

Une puéricultrice classée au 6e échelon depuis le 01/11/2022 est nommée par avancement de grade puéricultrice hors classe le 01/07/2023.

L'agent doit être classé au 3e échelon du grade de puéricultrice hors classe avec 4/5 de l'ancienneté acquise, soit un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 12 jours.





Nomination en catégorie A

22– PUÉRICULTRICES—ANCIEN CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des puéricultrices relevant du décret n°92-859 est placé en voie d'extinction et il n'est donc plus possible de nommer des agents stagiaires dans ce cadre d'emplois. Toutefois, les agents qui ont opté pour rester classés dans ce cadre d'emplois continuent à bénéficier d'un déroulement de carrière et peuvent, à ce titre, avancer de grade.

22.1 Règle de classement

> *Réf. : article 18 du décret n°92-859*

Les fonctionnaires relevant du grade de puéricultrice de classe normale promues puéricultrices de classe supérieure sont classées à l'échelon comportant **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'elles détenaient dans leur grade d'origine.

Elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

22.2. Exemples



Une puéricultrice de classe normale classée au 7e échelon (IB 653) depuis le 01/11/2021 est nommée par avancement de grade puéricultrice de classe supérieure le 01/07/2023.

L'échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 4e échelon (IB 661).

Dans son grade de puéricultrice de classe normale, elle aurait été classée au 8e échelon si elle avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 8e échelon est l'IB 698. Par conséquent, son classement dans le grade de puéricultrice de classe supérieure (IB 661) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Elle bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an 8 mois.

Le classement final de l'agent est donc : puéricultrice de classe supérieure 4e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois.



Nomination en catégorie A

23– PUÉRICULTRICES CADRE DE SANTÉ

Le cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé **est placé en voie d'extinction et il n'est donc plus possible de nommer des agents stagiaires dans ce cadre d'emplois**. Toutefois, les agents qui ont opté pour rester classés dans ce cadre d'emplois continuent à bénéficier d'un déroulement de carrière et peuvent, à ce titre, avancer de grade.

23.1 Règle de classement

> Réf. : article 15-2 du décret n°92-857

Les fonctionnaires relevant du grade de puéricultrice cadre de santé promues puéricultrices cadre supérieur de santé sont classées à l'échelon comportant **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'elles détenaient dans leur grade d'origine.

Elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

23.2 Exemples

Une puéricultrice cadre de santé classée au 7e échelon (IB 709) depuis le 01/11/2021 est nommée par avancement de grade puéricultrice cadre supérieur de santé le 01/07/2023.

L'échelon du grade de puéricultrice cadre supérieur de santé comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 3e échelon (IB 724).

Dans son grade de puéricultrice cadre de santé, elle aurait été classée au 8e échelon si elle avait bénéficié d'un avancement d'échelon. L'indice correspondant au 8e échelon est l'IB 786. Par conséquent, son classement dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé (IB 724) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Elle bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 1 an 3 mois.

Le classement final de l'agent est donc : puéricultrice cadre de santé 3e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois.





Nomination en catégorie A

24– SAGES-FEMMES

24.1 Règle de classement

> Réf. : article 17 du décret n°92-855

Les fonctionnaires relevant du grade de sage-femme de classe normale promues au grade de sage-femme hors classe sont classés conformément au **tableau de correspondance** suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de sage-femme de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de sage-femme hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

24.2 Exemples

Une sage-femme de classe supérieure classée au 6e échelon depuis le 01/11/2015 est nommée par avancement de grade sage-femme hors classe le 01/07/2017.



L'agent doit être classé au 2e échelon du grade sage-femme hors classe avec 2/3 de son ancienneté acquise. Son ancienneté est de 1 an 8 mois soit 600 jours x 2 / 3 = 375 jours soit 1 an 1 mois 10 jours.

Il est donc classé au 2e échelon du grade sage-femme hors classe avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 10 jours.



Nomination en catégorie B

CHAPITRE 2 : CATEGORIE B

Ce chapitre a pour objectif de vous présenter les règles de classement applicables aux fonctionnaires catégorie B ayant bénéficié d'un avancement de grade.

Les règles de classement des agents nommés stagiaires en catégorie B sont détaillées dans un autre guide du classement du fonctionnaire à la nomination.

Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 fixe les règles de classement applicables aux cadres d'emplois de catégorie B relevant du NES (nouvel espace statutaire) :

Rédacteurs - Techniciens - Chefs de service de police municipale - animateurs - Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants d'enseignement artistique

Filière Catégorie	Administrative	Technique	Animation	Sportive	Police Municipale	Culturelle	Culturelle
B Avancement de grade	Rédacteur principal de 1ère classe	Technicien principal de 1ère classe	Animateur principal de 1ère classe	Educateur principal de 1ère classe	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe
	Rédacteur principal de 2ème classe	Technicien principal de 2ème classe	Animateur principal de 2ème classe	Educateur principal de 2ème classe	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
	Rédacteur	Technicien	Animateur	Educateur	Chef de service de police municipale	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant d'enseignement artistique



Nomination en catégorie B

Certains cadres d'emplois de catégorie B ne sont pas intégrés au NES et sont donc traités séparément.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord PPCR, des dispositions transitoires d'avancement de grade sont en vigueur pour certains grades au titre des années 2017 à 2019.

Si des agents avancent selon les anciennes conditions d'avancement de grade (en vigueur avant la mise en œuvre de l'accord PPCR), les modalités de classement ne seront pas celles précisées dans ce chapitre : vous pouvez dans ce cas prendre contact avec le service Carrières qui est à votre disposition pour vous accompagner dans le classement de ces agents.

Les exemples cités dans la note sont fictifs et ont pour seul but d'illustrer les règles de classement.

1—CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS DU PREMIER GRADE DU NES AU DEUXIÈME GRADE DU NES

1.1 Règle de classement

> Réf. : article 26 I du décret n°2010-329



RAPPEL :

Les fonctionnaires classés dans le premier grade du NES ayant réussi un concours leur permettant d'être classés au deuxième grade du NES ne sont pas concernés par cette modalité de classement. Il convient de se référer au guide du classement du fonctionnaire dans ce cas.



Nomination en catégorie B

A compter du 9 octobre 2023, les fonctionnaires classés dans un grade relevant du premier grade du NES, promus par avancement dans un grade relevant du deuxième grade du NES, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté



Nomination en catégorie B

1.2 Exemple

Un éducateur des activités physiques et sportives classé au 8e échelon depuis le 01/11/2020 est nommé par avancement de grade éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe le 01/10/2022.

Entre le 01/11/2020 et le 30/09/2022 : l'agent a 1 an et 11 mois d'ancienneté dans son 8ème échelon, soit avant 2 ans.

Il doit donc être classé au 6e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe avec la moitié de son ancienneté acquise, majorée d'un an.

1an = 12 mois = 12 mois X 30 jours = 360 jours

11 mois = 11 mois X 30 jours = 330 jours

360j + 330j = 690 jours d'ancienneté.

Son ancienneté est de 1 an 11 mois soit 690 jours x 1 / 2 = 345 jours soit 11 mois 15 jours, majorés d'un an.

Il est classé au 6e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 15 jours.





Nomination en catégorie B



2. CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS DU DEUXIÈME GRADE DU NES AU TROISIÈME GRADE DU NES

2.1 Règle de classement

> Réf. : article 26 II du décret n°2010-329

A compter du 9 octobre 2023, les fonctionnaires classés dans un grade relevant du deuxième grade du NES, promus par avancement dans un grade relevant du troisième grade du NES, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon		
- à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon :		
-à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise
-avant un an	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienne acquise



Nomination en catégorie B



2.2 Exemple

Un animateur principal de 2e classe classée au 9e échelon depuis le 01/11/2020 est nommé par avancement de grade animateur principal de 1re classe le 01/01/2023.

Il est classé au 5e échelon du grade d'animateur principal de 1re classe.

Entre le 01/11/2020 et le 31/12/2022, il a acquis 2 ans 2 mois d'ancienneté, soit 780 jours.

Il convient de reprendre 2/3 de cette ancienneté soit $780 \times 2 / 3 = 520$ jours (360 jours + 150 jours + 10 jours) soit 1 an 5 mois 10 jours.

Il est donc classé au 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 1re classe avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 10 jours.

3– CLASSEMENT DES AGENTS NE RELEVANT PAS DU NES

3.1 Les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants

> Réf. : article 16 du décret n°92-843 et article 17 du décret n°95-31

Ces deux cadres d'emplois sont intégrés en catégorie A à compter du 1er février 2019. Vous pouvez donc retrouver les règles de classement des agents promus après cette date dans le chapitre 1 de ce guide relatif au classement suite à avancement de grade en catégorie A.



Nomination en catégorie B

3.2 Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

> Réf. : article 16 du décret n°2013-490

A compter du 9 octobre 2023, les fonctionnaires classés au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, promus par avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, sont classés dans ce grade conformément au **tableau de correspondance** suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté



Nomination en catégorie B

5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

3.3 Les techniciens paramédicaux (Cat B)

> *Réf. : article 23 du décret n°2013-262*

A compter du 1er septembre 2022, les fonctionnaires classés au grade de technicien paramédical de classe normale, promus par avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure, sont classés dans ce grade conformément au **tableau de correspondance** suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
-à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
-avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Vous pouvez retrouver les règles de classement des agents promus avant cette date dans la note d'information "Organisation des carrières et reclassement pour les agents de catégorie B au 1^{er} septembre 2022"



Nomination en catégorie B

3.4 Les infirmiers (Cat B)

> Réf. : article 18 du décret n°92-861

Le cadre d'emplois des infirmiers de catégorie B est placé en voie d'extinction et il n'est donc plus possible de nommer des agents stagiaires dans ce cadre d'emplois. Toutefois, les agents qui ont opté pour rester classés dans ce cadre d'emplois continuent à bénéficier d'un déroulement de carrière et peuvent, à ce titre, avancer de grade.

Les fonctionnaires classés au grade d'infirmier de classe normale, promus par avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, sont classés dans ce grade conformément **au tableau de correspondance** suivant :

SITUATION dans le grade d'infirmier de classe normale	SITUATION dans le grade d'infirmier de classe supérieure	ANCIENNETE CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
-à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
-avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



Nomination en catégorie B

3.5 Les auxiliaires de puériculture

Réf. : article 22 du décret n°2021-1882

A compter du 1er septembre 2022, les auxiliaires de puériculture territoriaux promus à la classe supérieure sont classés selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

Vous pouvez retrouver les règles de classement des agents promus avant cette date dans la note d'information "Organisation des carrières et reclassement pour les agents de catégorie B au 1er septembre 2022"

Exemple : une auxiliaire de puériculture de classe normale au 7ème échelon au 01/11/2022, nommée par avancement de grade au 01/07/2023. (Ancienneté de 8 mois dans le 7ème échelon)

Elle sera classée au 5ème échelon avec une ancienneté au 2/3 de l'ancienneté acquise, soit 5 mois et 10 jours.



Nomination en catégorie B

3.6 Les aides-soignants

Réf. : article 22 du décret n°2021-1881

A compter du 1er septembre 2022, les aides-soignants promus à la classe supérieure sont classés selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

Vous pouvez retrouver les règles de classement des agents promus avant cette date dans la note d'information "Organisation des carrières et reclassement pour les agents de catégorie B au 1er septembre 2022"

Exemple : un aide-soignant de classe normale au 8ème échelon au 01/05/2022, nommé par avancement de grade au 01/03/2023. (Ancienneté de 10 mois dans le 8ème échelon).

Il sera classé au 6ème échelon avec une ancienneté au 5/6 de l'ancienneté acquise, soit 8 mois et 10 jours.



Nomination en catégorie C

CHAPITRE 3 : CATEGORIE C

Ce chapitre a pour objet de présenter les règles de classement applicables aux fonctionnaires catégorie C ayant bénéficié d'un avancement de grade. Les règles de classement des agents nommés stagiaires en catégorie C sont détaillées dans un autre guide de classement des fonctionnaires à la nomination.

Les règles de classement sont communes à tous les cadres d'emplois pour lesquels la nomination s'effectue sur un grade relevant de l'échelle C1 ou C2, à l'exception des agents de maîtrise et des brigadiers-chefs principaux qui bénéficient d'une échelle spécifique.

Les exemples cités dans la note sont fictifs et ont pour seul but d'illustrer les règles de classement.

Filière Catégorie	Administrative	Technique	Technique	Sociale	Sociale	Médico-Sociale	Animation	Sportive	Police Municipale
			Agent de maîtrise principal <i>échelle spécifique</i>						Chef de police municipale <i>grade en extinction</i>
		Promotion Interne	Agent de maîtrise <i>échelle spécifique</i>	Promotion Interne					
	Adjoint Administratif principal de 1ère classe C3	Adjoint Technique principal de 1ère classe C3		ATSEM principal de 1ère classe C3	Agent social principal de 1ère classe C3	Auxiliaire de puériculture /de soin principale de 1ère classe C3	Adjoint animation principal de 1ère classe C3	Opérateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe C3	Brigadier Chef principal <i>échelle spécifique</i>
	Adjoint Administratif principal de 2ème classe C2	Adjoint technique principal de 2ème classe C2		ATSEM principal de 2ème classe C2	Agent social principal de 2ème classe C2	Auxiliaire de puériculture /de soins principale de 2ème classe C2	Adjoint animation principal de 2ème classe C2	Opérateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe C2	gardien brigadier C2
	Adjoint administratif C1	Adjoint technique C1			Agent social C1		Adjoint animation C1	Opérateur des activités physiques et sportives C1	

C Avancement de grade



Nomination en catégorie C

1– RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 Assimilation des services effectués en échelles 3, 4, 5 et 6

> Réf. : article 17-1 du décret n°2016-596

L'organisation des carrières relevant de la catégorie C a été modifiée en 2017 : les échelles 3, 4, 5 et 6 ont été supprimées, et remplacées par seulement 3 échelles dénommées C1, C2 et C3.

Le nouveau décret vient donc préciser les conditions dans lesquelles les services accomplis dans les anciennes échelles sont assimilés :

- Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1
- Les services accomplis en échelle 4 et 5 sont assimilés à des services effectifs en C2
- Les services accomplis en échelle 6 sont assimilés à des services effectifs en C3

Ancien intitulé	Anciennes échelles	Nouvel intitulé	Nouvelles Grilles indiciaires
Adjoint 2 ^{ème} classe	E3	Adjoint	C1
Adjoint 1 ^{ère} classe	E4	Adjoint principal de 2^{ème} classe	C2
Adjoint principal 2 ^{ème} classe	E5		
Adjoint principal 1 ^{ère} classe	E6	Adjoint principal de 1^{ère} classe	C3



Nomination en catégorie C

2– CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS EN C1 ET C2 (à compter du 01/01/2023)

2.1 Règles de classement

> Réf. : Article 11 du décret n°2016-596



RAPPEL :

Les fonctionnaires classés en C1 ayant réussi un concours leur permettant d'être classés en C2 ne sont pas concernés par cette modalité de classement. Il convient de se référer au guide de nomination du fonctionnaire dans ce cas.

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus par avancement dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise



Nomination en catégorie C

2.2 Exemple

> Réf. : article 11 du décret n°2016-596

Un agent social classé au 8e échelon depuis le 01/11/2022 est nommé par avancement de grade agent social principal de 2e classe le 01/07/2023.

Entre le 01/11/2022 et le 30/06/2023 : l'agent a 8 mois d'ancienneté dans son 8^{ème} échelon.

Classement : 8^{ème} échelon du C1 au 6^{ème} échelon du C2 avec 1/3 de l'ancienneté acquise.

Il est donc classé au 6e échelon du grade d'agent social principal de 2e classe avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 20 jours.



3– CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS EN C2 ET C3 (à compter du 01/01/2023)

3.1 Règles de classement

> Réf. : Article 12 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus par avancement dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise



Nomination en catégorie C

3.2 Exemple

Une ATSEM principal de 2e classe classée au 9e échelon depuis le 01/11/2022 est nommée par avancement de grade ATSEM principal de 1re classe le 01/07/2023.

Elle est classée au 6e échelon du grade d'ATSEM principal de 1re classe. Entre le 01/11/2022 et le 30/06/2023, elle a acquis 8 mois d'ancienneté :

Classement : 9e échelon C2 au 6e échelon du C3 avec 2/3 de l'ancienneté acquise

8 mois = 8 mois X 30 jours = 240 jours

Il convient de reprendre 2/3 de cette ancienneté (soit $240 \times 2 / 3 = 160$ jours soit 5 mois et 10 jours).

Elle est donc classée au 6e échelon du grade d'ATSEM principal de 1ère classe avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 10 jours.



4- CLASSEMENT DES AGENTS DE MAITRISE PROMUS AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX

4.1 Règles de classement

> Réf. : *article 15 du décret n° 88-547*

Les agents de maîtrise promus au grade d'agent de maîtrise principal sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'agent de maîtrise	Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8^e échelon	5^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an



Nomination en catégorie C

Le statut particulier permet également aux agents de maîtrise bénéficiant d'un avancement de grade de continuer à bénéficier de leur maintien d'indice à titre personnel : les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

4.2 Exemple

Un agent de maîtrise classé au 8e échelon depuis le 01/11/2015 est nommé par avancement de grade agent de maîtrise principal le 01/07/2017.

Il est classé au 5e échelon du grade d'agent de maîtrise principal, sans reliquat d'ancienneté.



5-Classement après avancement de grade de gardien-brigadier vers brigadier chef principal :

Réf. : article 12 du décret n°2006-1391

5.1 Règle de classement

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

5.2 Exemples

Un agent « brigadier », au 6^{ème} échelon (IB 404) du grade de gardien-brigadier depuis le 01/10/2022 est nommé par avancement de grade brigadier-chef principal à la même date, le 01/10/2022.

L'échelon du grade de brigadier-chef principal comportant un indice égal ou immédiatement supérieur est le 2^{ème} échelon (IB 407). L'agent est donc classé au 2^{ème} échelon sans reliquat d'ancienneté (puisque son ancienneté est à zéro au 01/10/2022).

Un agent « brigadier », au 11^{ème} échelon (IB 473) du grade de gardien-brigadier depuis le 01/04/2022 est nommé par avancement de grade brigadier-chef principal le 01/10/2022.

L'échelon du grade de brigadier-chef principal comportant un indice égal ou immédiatement supérieur est le 6^{ème} échelon (IB 487).

Dans son grade de gardien-brigadier, il aurait été classé au 12^{ème} échelon avec un IB 486 s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. Par conséquent, son classement dans le grade de brigadier-chef principal est plus intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Il ne bénéficie donc pas du maintien de son ancienneté.

Le classement final de l'agent est : brigadier-chef principal 6^{ème} échelon sans reliquat d'ancienneté.



Nomination en catégorie C

6-Classement après avancement de grade de garde champêtre chef vers garde champêtre chef principal

Réf. : article 8-2 du décret n°94-731 du 24 août 1994

6.1 Règle de classement

Les fonctionnaires promus au grade de garde champêtre chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

6.2 Exemples

Nomination en catégorie C

Un agent « garde champêtre », au 7^{ème} échelon (IB 416) du grade de garde champêtre chef depuis le 01/06/2024 est nommé par avancement de grade garde champêtre chef principal à cette même date.

L'échelon du grade de brigadier-chef principal comportant un indice égal ou immédiatement supérieur est le 3^{ème} échelon (IB 425). L'agent est donc classé au 3^{ème} échelon sans reliquat d'ancienneté (puisque son ancienneté est à zéro au 01/06/2024).

Un agent « garde champêtre », au 8^{ème} échelon (IB 430) du grade de garde champêtre chef depuis le 01/01/2024 est nommé par avancement de grade garde champêtre chef principal le 01/10/2024.

L'échelon du grade de brigadier-chef principal comportant un indice égal ou immédiatement supérieur est le 4^{ème} échelon (IB 445).

Dans son grade de garde champêtre chef, il aurait été classé au 9^{ème} échelon avec un IB 446 s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon. Par conséquent, son classement dans le grade de garde champêtre chef principal est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Il bénéficie donc du maintien de son ancienneté de 9 mois (du 01/01/2024 au 01/10/2024).

Le classement final de l'agent est : garde champêtre chef principal, 4^{ème} échelon (IB 445) avec un reliquat de 9 mois.